



Reçu pour solde de tout compte

Par **Alexandralambda**, le **09/12/2013** à **14:54**

Bonjour,

Après recherche sur plusieurs sites différents aux réponses contradictoires, je vous pose la question :

Le reçu pour solde de tout compte est-il facultatif ou obligatoire ? Peut-on le réclamer ?

Merci d'avance

Par **Philp34**, le **09/12/2013** à **15:16**

Si je puis vous être utile

Bonjour,

Faisons donc dans l'officiel.

L'article L1234-20 du Code de Travail dit que :

« Le solde de tout compte, établi par l'employeur et dont le salarié lui donne reçu, fait l'inventaire des sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail.

Le reçu pour solde de tout compte peut être dénoncé dans les six mois qui suivent sa signature, délai au-delà duquel il devient libératoire pour l'employeur pour les sommes qui y sont mentionnées »

Vous devez donc exiger de votre employeur de vous remettre votre solde de tout compte à défaut de quoi passé ce délai, vous ne pourrez plus agir en rien.

Salutations.

Par **Alexandralambda**, le **09/12/2013** à **17:53**

Merci beaucoup pour cette réponse.

Hélas mon employeur estime que ce document n'est pas obligatoire.

Merci 1000 fois.

Salutations.

Par **P.M.**, le **09/12/2013** à **20:23**

Bonjour,

Pour répondre très précisément et utilement à votre interrogation, le **reçu** pour solde de tout compte n'était pas formellement obligatoire jusqu'à la nouvelle écriture de l'[art. L1234-20 du Code du Travail](#) mais je ne vois pas quel est votre intérêt d'en exiger un puisqu'il engage seulement le salarié et qu'il n'est pas opposable à l'employeur...

Il ne faudrait pas confondre le solde de tout compte avec son reçu...